

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/12/2009

Publication : 04/12/2009

Pou " l'Autorité Compétente"  
par délégation  
Mme Nathalie MAILLOT  
Chef du Service Tarification des Ets  
Sociaux  
Direction de la Solidarité  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Colmar, le

2009 00673

ARRETE  
du

16 NOV. 2009

DA

**Portant extension non importante de 12 places du  
Foyer d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes de l'Institut  
« Saint Joseph » à LUTTERBACH BELLEMAGNY**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
  - VU** le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation et d'extension d'établissement sociaux et médico-sociaux ;
  - VU** le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;
  - VU** l'arrêté 99-00306 Di.S du 23 juin 1999 autorisant la création d'une section spécialisée pour personnes handicapées vieillissantes de 16 places à l'Institut « Saint Joseph » à LUTTERBACH ;
  - VU** le dossier d'extension non importante présenté par Monsieur le Président de l'Association de l'Institut « Saint Joseph » à LUTTERBACH BELLEMAGNY et reconnu comme complet, le 25 juin 2009 ;
- Considérant** qu'il existe un accroissement sensible du nombre de personnes handicapées vieillissantes et qu'il existe un besoin manifeste en la matière ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'Association de l'Institut « Saint Joseph » de LUTTERBACH BELLEMAGNY dont le siège social est sis 62 rue Aristide Briand à LUTTERBACH est autorisée à étendre la capacité du Foyer d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes de LUTTERBACH de 16 à 28 places par création de 12 places supplémentaires.

### **ARTICLE 2** :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de la décision.

Le renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du CASF.

### **ARTICLE 3** :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en possession d'une décision d'orientation dans ce type d'établissement de la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et ayant fait l'objet d'une décision d'admission à l'aide sociale à ce titre.

### **ARTICLE 4** :

L'établissement est financé par le biais d'un prix de journée pris en charge par l'aide sociale, compte tenu de la participation des résidents reversée selon les modalités en vigueur.

### **ARTICLE 5** :

Pour permettre la fixation du tarif et l'exercice des contrôles budgétaires prévus par la réglementation en vigueur, l'établissement produira chaque année un budget prévisionnel avant le 1<sup>er</sup> novembre, et un compte administratif de l'année précédente avant le 30 avril.

### **ARTICLE 6** :

Les frais de séjour des résidents bénéficiaires de l'aide sociale seront adressés mensuellement à la Direction de l'Autonomie, à terme échu et en deux exemplaires. Parallèlement, l'état des sommes encaissées à reverser au Département devra être fourni en deux exemplaires au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois concerné.

### **ARTICLE 7** :

Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de fonctionner est subordonnée au résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnés au II de l'article L.312-1.

### **ARTICLE 8** :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

### **ARTICLE 9** :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

**LE PRESIDENT**  
**Pour le Président et par délégation**  
**Le Directeur Général Adjoint**

2/2

**Michel CHOCHOY**